

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Entre :

- **La Communauté d'agglomération du Grand Cahors**, dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson 46000 Cahors, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean PETIT, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2017.

SIRET :

**D'une part,**

Et :

- **L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées**  
dont le siège est situé 41 Allées Jules Guesde – CS61321 – 31013 TOULOUSE CEDEX 6  
représentée par son Président Philippe RAIMBAULT

SIRET :

**D'autre part,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le recrutement par détachement de Madame Lola LE MOIGN auprès de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées à compter du 18 Septembre 2017,

Considérant la nécessité de favoriser la prise de fonction de cette dernière auprès de son nouvel employeur et de finaliser les projets en cours au sein du Grand Cahors,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 Juillet 2017 approuvant la mise à disposition de Madame Lola LE MOIGN auprès de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant l'accord écrit de Mme Lola LE MOIGN en date du 13 Juin 2017,

Vu la saisine de la Commission administrative paritaire ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet, date et durée de la mise à disposition**

La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS met **Madame Lola LE MOIGN**, Attachée Territoriale, à disposition de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées, de la manière suivante :

- Du 17 au 28 juillet inclus à temps complet,
- Du 1<sup>er</sup> au 17 septembre inclus à mi-temps.

## **Article 2 – Conditions d'emploi**

Le travail de Madame Lola LE MOIGN est organisé par l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées dans les conditions qu'elle détermine.

En aucun cas, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors n'assurera une surcharge de travail (heures supplémentaires ou récupérations) occasionnée par les activités de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

Le respect des règles de sécurité relatives à la mise en place de l'activité demeure sous la responsabilité de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ; à défaut, l'agent mis à disposition pourra refuser d'effectuer ses missions.

Pour les besoins du service ou en cas d'empêchement de Madame Lola LE MOIGN, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors se réserve le droit de suspendre ponctuellement la mise à disposition. L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées sera toutefois avertie dans des délais lui permettant de se réorganiser.

## **Article 3 – Situation administrative du fonctionnaire**

La situation administrative de Madame Lola LE MOIGN continue à être gérée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, en ce qui concerne notamment l'avancement.

## **Article 4 – Rémunération**

Madame Lola LE MOIGN continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ne lui versera aucune rémunération.

## **Article 5 – Remboursements**

L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées remboursera à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués de la manière suivante :

- au prorata de la quotité du temps de travail effectuée,
- au coût horaire de l'agent.

*En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.*

Les déplacements liés aux activités de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées seront remboursés par celle-ci à l'agent mis à disposition si ce dernier utilise son véhicule personnel, selon les conditions en vigueur au sein de l'Université.

#### **Article 6 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Madame Lola LE MOIGN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou de Madame Lola LE MOIGN.

La demande devra respecter un préavis de quinze jours.

#### **Article 7 – Contentieux**

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **Article 8 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, à son siège administratif situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS,
- Pour l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées, à son siège administratif situé 41 Allées Jules Guesde – 31013 TOULOUSE CEDEX 6.

Fait à Cahors le 6 Juillet 2017 en quatre exemplaires.

Le Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération du Grand Cahors,



Jean PETIT

Le Président général de l'Université  
Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées

Philippe RAIMBAULT